

Certifié conforme à l'original Ancenis, le Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

Nous, le Maire de la Ville d'Ancenis,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-2
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant l'existence du terrain intercommunal d'accueil des gens du voyage à la Blordière, sur le territoire de la Ville d'Ancenis,

ARRETONS

ARTICLE 1:

Suivant les dispositions de l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, le stationnement des gens du voyage est interdit sur tout le territoire de la Ville d'Ancenis, en dehors du terrain d'accueil aménagé de la Blordière.

ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la police municipale, Monsieur l'adjudantchef commandant la brigade de gendarmerie d'Ancenis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, à Ancenis, le 6 décembre 2000



